



VILLE D'AUTUN

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAL LOCATION ET CAUTION

Article 1 : Objet du règlement

La commune d'Autun est régulièrement sollicitée pour le prêt de matériel lui appartenant. Elle peut honorer ces demandes uniquement lorsqu'elle n'utilise pas elle-même le matériel dans le cadre de ses missions municipales.

Le présent règlement a pour but de fixer les obligations des bénéficiaires et de préciser les modalités et conditions de ces mises à dispositions. Ce règlement est établi sous l'angle de l'intérêt général et collectif.

Dans tous les cas, une mise à disposition n'est pas acquise de droit, et la décision finale relève de l'autorité municipale.

Article 2 : Bénéficiaire de la location ou du prêt

Le matériel sera mis à disposition gratuitement par la municipalité aux demandeurs suivants :

Sur la commune d'Autun :

- ***Les services municipaux***
- ***Les écoles***
- ***Les collèges et lycées, centres de formation, d'éducation ou d'insertion...***
- ***Les amicales, associations loi 1901, clubs services ayant leur siège social à Autun***

Le matériel est propriété de la commune d'Autun, aussi, une priorité sera donnée de la manière suivante et en fonction des stocks disponibles :

- Aux bénéficiaires agissant sur la commune d'Autun
- Aux communes membres du Grand Autunois Morvan
- Aux communes non membres du Grand autunois Morvan

Les mandats et les prête-noms sont interdits. Le demandeur doit obligatoirement être l'utilisateur. La sous-mise à disposition est strictement interdite.

Il n'y a pas de location ou de prêt aux particuliers.

Peut faire l'objet d'une convention spéciale toute organisation n'entrerait pas dans le cadre général de ce règlement, sur étude du projet.

Article 3 : Caution

Un chèque de caution forfaitaire de **400 €**, obligatoire pour toute demande, sera déposé à **la direction des services techniques** le jour de la signature du contrat ; la ville d'Autun le conservera sans l'encaisser. A la reprise du matériel et sans constat de dégradation ou de perte, il sera remis intégralement à son propriétaire.

En cas de matériel perdu, rendu en mauvais état, très sale ou dégradé, la Ville d'Autun se donne le droit d'encaisser le chèque de caution.

Article 4 : Liste et tarifs de location du matériel

La liste et tarifs de location du matériel sont approuvés au conseil municipal et pourront être modifiés uniquement par délibération du Conseil Municipal.

Ils figurent à l'**Annexe 1** dudit règlement.

Article 5 : Forfait de livraison du matériel

Les demandeurs qui ne pourront pas enlever le matériel au service technique se verront facturer un forfait de livraison par transport défini dans la grille tarifaire. Aucune livraison ne sera effectuée en dehors de la commune d'Autun.

Les frais de transport s'appliqueront conformément à l'article 7 : Condition de la location ou du prêt.

Livraison : Il est obligatoire que le demandeur soit présent ou se fasse représenter lors de la livraison et de la restitution du matériel pour valider l'état du matériel livré et repris. Dans le cas où personne ne serait présent pour réceptionner le matériel, celui-ci ne sera ni déposé, ni repris.

Article 6 : Condition de la location ou du prêt

Détail pour chaque catégorie

- Les services municipaux de la commune d'Autun :

- gratuité sur l'ensemble du matériel
- matériel enlevé et restitué par le service demandeur
- livraison gratuite par le service cadre de vie

- Les écoles d'Autun :

- gratuité sur l'ensemble du matériel
- livraison gratuite par le service cadre de vie

-Les collèges et lycées, centre de formation, d'éducation et d'insertion de la ville d'Autun :

- gratuité sur l'ensemble du matériel
- matériel enlevé et restitué par le demandeur
- livraison gratuite par le service cadre de vie

- Les associations loi 1901, les amicales et clubs services ayant leur siège social à Autun :

- caution
- gratuité sur l'ensemble du matériel
- matériel enlevé et restitué par le demandeur

- livraison gratuite par le service cadre de vie

- Les services de l'état et services publics locaux (gendarmerie, sous-préfecture, centre hospitalier,....) :

- caution
- facturation
- matériel enlevé et restitué par le demandeur
- livraison payante par le service cadre de vie

- Les services de la CCGAM situés sur le pôle d'Autun

- Comptabilisation des horaires et le coût du matériel dans les conventions de remboursement entre la ville d'Autun et la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan

- Les associations d'entreprises d'Autun

- caution
- facturation
- matériel enlevé et restitué par le demandeur
- livraison payante par le service cadre de vie

- Les entreprises

- caution
- facturation
- matériel enlevé et restitué par le demandeur
- livraison payante par le service cadre de vie

- Les communes membres du GAM :

- caution
- facturation
- matériel enlevé et restitué par le demandeur
- livraison payante par le service cadre de vie

- Les communes non membres du GAM (à titre exceptionnel, prêt accordé après étude du projet):

- caution
- facturation
- matériel enlevé et restitué par le demandeur

- Les associations loi 1901, les amicales et clubs services n'ayant pas leur siège social à Autun :

- caution
- facturation
- matériel enlevé et restitué par le demandeur
- livraison payante par le service cadre de vie

Article 7 : Conditions de mise à disposition du matériel

La demande de matériel sera prise en compte à réception des pièces suivantes :

Formulaire de demande de matériel
Contrat de location dûment rempli et visé
Chèque de caution.

Ces pièces sont à déposer auprès du service cadre de vie de 9h à 11h.

Article 8 : Paiement

Le paiement de la location du matériel sera à réaliser immédiatement après réception d'un avis des sommes à payer établi par la trésorerie municipale.

Article 9 : Demande de matériel - Contrat de location (gratuit ou payant)

Pour toute manifestation, la demande de matériel devra nous parvenir dans un délai minimum de 30 jours précédant la date de la manifestation. Toute demande formulée ou modifiée hors délai ne sera pas traitée. Dans le cas inverse, la mairie se réserve le droit de ne pas répondre favorablement à la demande de matériel, la priorité de prêt étant réservée aux demandeurs ayant respecté les délais.

Le matériel non livré sera à enlever au service technique la veille de la manifestation et sera à retourner au service le lendemain de la manifestation. Pour toutes autres éventualités, il convient de contacter le service cadre de vie au 03.85.86.64.65. situé 36 rue de Parpas à Autun.

Tout accord de matériel sera justifié par l'établissement du contrat de location.

Celui-ci est établi en 2 exemplaires, complété et visé par l'agent chargé des réservations et visé par le demandeur.

La mise à disposition de matériel ne sera effective qu'après signature du contrat par les deux parties.

En cas d'annulation, il sera impératif d'en avertir le service cadre de vie et ce, une semaine avant. Passé ce délai le matériel sera facturé. Tel : 03.85.86.64.65 - mail : cadredevie@autun.com

Article 10 : Responsabilité - Matériel perdu, cassé ou sali

La ville d'Autun dégage sa responsabilité après la dépose ou la prise en charge du matériel. L'emprunteur sera responsable jusqu'à sa reprise par les services municipaux ou son retour au service technique, tant de sa détérioration que des accidents qu'il pourrait provoquer. La collectivité n'est en aucun cas responsable de l'utilisation du matériel et des accidents qu'il pourrait occasionner.

Le demandeur s'engage à s'acquitter auprès de la Commune du montant réel du matériel figurant à l'annexe 1 pour dédommager du préjudice occasionné (matériel perdu, cassé ou sali). *La remise en état et le nettoyage du matériel peuvent être facturés au demandeur, selon une base forfaitaire établie au regard du volume horaire mobilisé par le service pour effectuer ces tâches (30 euros/personnel régie/heure).*

Article 11 : Assurance

Le bénéficiaire de la location ou du prêt devra souscrire dans son contrat d'assurance, les polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, la dégradation ou la destruction dudit matériel

Article 12 : Exécution du présent règlement

En cas de manquement au présent règlement, la commune d'Autun se réserve le droit de refuser toute demande ultérieure de prêt au bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 071-217100148-20230703-DELIB_076_2023-DE